



**LUTTE CONTRE LE GOELAND LEUCOPHEE (LARUS MICHAELLIS)  
VILLE DE PORT DE BOUC  
CONVENTION DE DELEGATION FIXANT LES ACTIONS A MENER**

Entre les soussignés :

**LA VILLE DE PORT DE BOUC** – Hôtel de Ville, 20 Cours Landrивon – 13110 Port-de-Bouc, représentée par Monsieur Laurent BELSOLA, ayant qualité à engager la commune, en vertu de la délibération n°2020-36 du Conseil Municipal, en date du 4 juin 2020, visée le 15 juin 2020 en Sous Préfecture d'Istres,

et dénommée aux présentes par « **LA VILLE DE PORT DE BOUC** »

**d'une part,**

**ET**

**RTE Réseau de Transport d'Electricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Window, 7C Place du Dôme – 92073 Puteaux – La Défense Cedex, représentée par M. Pierre GUILLAUME, en sa qualité de Directeur du Groupe Maintenance Réseau Provence Alpes du Sud, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à 251 Rue Louis Lépine 13320 Bouc Bel Air,

**d'autre part,**

et désigné « **le délégué** »

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Le délégué, société gestionnaire du réseau public de transport d'électricité chargée, à ce titre, d'une mission de service public, exploite des installations sur la commune de Port-de-Bouc, lesquelles sont fortement impactées par les nuisances et dégradations causées par la population locale de goélands.

En effet LA VILLE DE PORT-DE-BOUC, commune littorale, est de plus en plus confrontée aux nuisances induites par la prolifération et l'expansion des populations de goélands leucophées.

Aujourd'hui, les plaintes dont le nombre a augmenté, émanent non seulement des usagers, en privé, mais aussi des bailleurs et autres gestionnaires de bâtiments publics (collèges, sites industriels, etc...).

Outre le bruit, les nuisances prennent un caractère sanitaire et les goélands endommagent les revêtements d'étanchéité des toitures. Ils sont parfois agressifs notamment en période de nidification. Plusieurs cas de vols d'intimidation ont été recensés dans une école ainsi que sur divers bâtiments recevant du public.

Par ailleurs, les goélands ont été à l'origine de défauts électriques dans le poste de transport et de distribution d'électricité Rte de Port-de-Bouc occasionnant des coupures d'électricité. Le dernier événement s'est produit le 29 avril 2021, environ 10 000 foyers ont subi une coupure d'électricité pendant environ 20 secondes.

Aussi, par courrier en date du 15 février 2021, le Maire de Port-de-Bouc a sollicité Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, pour l'autoriser à titre dérogatoire, en application de l'article L411-1 du Code de l'Environnement, à procéder ou faire procéder, sur l'ensemble du territoire communal à :

- la mise en œuvre de mesures réglementaires non létales pour dissuader les oiseaux à la nidification,
- la mise en place de dispositifs non létaux visant à rendre les lieux inaccessibles et inhospitaliers à ces oiseaux par la pose de filets, câbles tendus, effaroucheurs .....
- la stérilisation des œufs en cas d'occupation avérée avec nidification, de spécimens de l'espèce protégée Goéland leucopnée ;
- l'euthanasie d'individus adultes blessés ou d'immaturs tombés du nid,

ceci afin de réduire les nuisances générées par cette espèce à l'encontre des personnes et des biens, au titre de la préservation de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques.

Dans ce contexte et afin de prendre en compte cette situation, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône (Pôle Nature et Territoires) a autorisé, par un arrêté préfectoral n° 13-2021-04-20-00003 du 20 avril 2021 annexé à la présente convention, la commune de Port de Bouc à mettre en place des actions au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, par dérogation aux interdictions prévues par l'article L. 411-1 de ce code.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les règles de délégation par LA VILLE DE PORT-DE-BOUC au délégataire pour la gestion de la problématique aviaire et pour la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral dérogatoire pris à l'encontre du goéland leucopnée à l'intérieur du territoire de la commune exceptés les périmètres industriels.

#### **Article 2 – Règles de délégation**

**2.1** LA VILLE DE PORT-DE-BOUC, représentée à cet effet par Monsieur Laurent BELSOLA, Maire, bénéficiaire de la dérogation à l'article L 411-1 du Code de l'Environnement, accepte de donner délégation au délégataire pour procéder ou faire procéder aux interventions citées dans l'arrêté de dérogation en vigueur pour réduire les nuisances causées par le goéland leucopnée sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc, notamment toutes les mesures non-létales et dissuasives à la nidification, à la mise en place de dispositifs de perturbation intentionnelle et à la stérilisation d'œufs en cas de nidification avérée, dans le strict respect des prescriptions de cet arrêté.

Le délégataire pourra déléguer l'exécution des opérations prévues à un organisme tiers, spécialisé dans la gestion aviaire, dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus.

Cette délégation n'inclut toutefois pas :

- les interventions spécifiques à l'influenza aviaire ;
- la collecte et l'acheminement des cadavres d'oiseaux dans le cadres des conditions et selon les exigences citées dans l'arrêté, au regard du risque d'influenza aviaire ;
- la réalisation d'un bilan détaillé, en fin de chaque exercice annuel, des différents types d'intervention sur le Goéland leucopnée, qui restent à la charge de la VILLE DE PORT-DE-BOUC sur l'ensemble du territoire communal.

**2.2** La délégation mentionnée au point 2.1 du présent article est accordée au délégataire pour lui permettre de lutter contre les nuisances qui impactent ses installations. Dans ce cadre, le délégataire pourra intervenir tant au sein de l'emprise de ses installations qu'à proximité de celles-ci, si la réalisation des interventions l'exige.

**2.3** Le délégataire devra rendre compte à première demande de la VILLE DE PORT-DE-BOUC des mesures prises dans le cadre de la délégation. Le délégataire devra communiquer à la VILLE DE PORT-DE-BOUC en temps utile les éléments nécessaires à l'élaboration du bilan mentionné au point 2.1 du présent article.

### Article 3 – Coût

Le délégataire prend à sa charge les coûts associés aux interventions de tout prestataire répondant aux exigences de l'arrêté de dérogation afin de réaliser pour son compte les interventions mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

### Article 4 – Responsabilité

Le délégataire bénéficiant de la délégation de la VILLE DE PORT-DE-BOUC s'engage à appliquer et respecter strictement les prescriptions de l'arrêté préfectoral et est responsable de tous les dommages de toute nature causé aux tiers et à la VILLE DE PORT-DE-BOUC en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté. Plus particulièrement, le délégataire indemniser et garantira LA VILLE DE PORT-DE-BOUC de tout recours, condamnation, sanction, amendes, prescriptions complémentaires, indemnité ayant pour origine le non-respect par cette partie des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

### Article 5 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'arrêté préfectoral. Elle prend effet à la date de sa signature le 20 avril 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2022, avec reconduction tacite par période de 1 an, en fonction des révisions de l'arrêté préfectoral.

A l'issue de chaque période, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A/R moyennant un préavis de 3 mois avant la date d'échéance de celle-ci. Le non-renouvellement, le retrait ou l'abrogation de l'arrêté préfectoral de dérogation mentionné en préambule, ou de tout autre arrêté qui lui serait substitué, rend la présente convention caduque.

### Article 6 – Litige

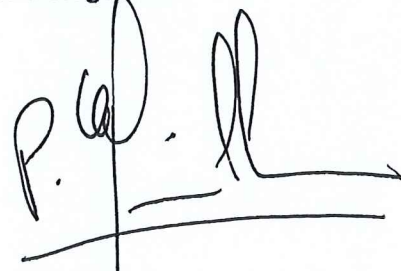
Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à Port de Bouc, le le 3 septembre 2021 en deux exemplaires originaux.

Pour la ville de Port-de-Bouc

  
Laurent BELSOLA  


Le Délégué



Pierre GUILLAUME  
Directeur du GMR  
Provence Alpes du Sud

*[Handwritten signature]*

THE UNIVERSITY OF  
MICHIGAN LIBRARY  
ANN ARBOR, MICHIGAN